

Quasi-usufruit : certaines créances de restitution ne sont plus déductibles



© 2024 Les Echos Publishing

Lorsqu'une somme d'argent est transmise (par exemple, par le biais d'une donation) avec une réversion d'usufruit, on parle alors d'un quasi-usufruit. Cette situation permet à l'usufruitier de se comporter comme un véritable propriétaire, c'est-à-dire de dépenser ou de réinvestir ces sommes, à charge pour lui de les restituer à l'extinction de ses droits, c'est-à-dire à son décès. Lorsque cet événement se produit, le quasi-usufruit s'éteint et le nu-propriétaire (le plus souvent des héritiers), titulaire d'une créance dite de restitution, deviennent alors pleins propriétaires du capital. Cette créance venant s'exercer sur l'actif de succession de l'usufruitier. Le nu-propriétaire « récupère » ainsi la propriété de la somme d'argent en franchise de droits de mutation puisque cette créance va pouvoir être déduite fiscalement de cette même succession.

Limiter les abus

Pour limiter les abus et les effets d'aubaine, la loi de finances pour 2024 a introduit notamment des dispositions visant à rendre non déductible les créances de restitution portant sur les sommes d'argent (chèque, virement, mandat ou remise d'espèces) dont le défunt s'était réservé l'usufruit.

Il en va de même, en principe, lors d'une opération par laquelle le bien sur lequel le défunt s'était réservé l'usufruit est liquidé sous forme d'une somme d'argent (paiement ou remboursement d'une créance, rachat d'un contrat de capitalisation, par exemple), avec report de l'usufruit sur le prix de cession ou sur le produit de la liquidation.

Précision : lorsque les droits d'usufruit réservé et de nue-propriété du bien démembré sont, postérieurement à la cession, reportés par subrogation réelle, légale ou conventionnelle, sur un bien autre qu'une somme d'argent (tel qu'un contrat de capitalisation, des valeurs mobilières, des crypto-actifs, un compte courant d'associé, etc.), le report ne crée pas de dette de restitution portant sur une somme d'argent.

Récemment, l'administration fiscale a publié ses commentaires sur ce dispositif. Des commentaires permettant de dissiper certaines interrogations.

Premier point, ces dispositions s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 29 décembre 2023.

Deuxième point, la créance de restitution exigible par le nu-propriétaire donne désormais lieu à la perception de droits de mutation par décès dus par le nu-propriétaire et calculés d'après le degré de parenté existant entre ce dernier et l'usufruitier, au moment de la succession ou de la constitution de l'usufruit, si les droits dus sont inférieurs. Étant précisé que l'imputation des droits déjà payés est applicable même si les droits de donation ont été acquittés par le donateur. Autre précision, si l'actif successoral est insuffisant pour régler la créance de restitution, le nu-propriétaire ne sera pas imposable à concurrence du montant irrécouvrable.

À noter que certaines situations ne sont pas concernées par cette non-déductibilité. Tel est le cas des créances de restitution issues :

- d'un quasi-usufruit successoral (quasi-usufruit légal du conjoint survivant) ;
- de l'exercice d'un avantage matrimonial ou d'un préciput ;
- d'un quasi-usufruit mis en place dans les clauses bénéficiaires des contrats d'assurance-vie ;
- d'un quasi-usufruit résultant de la distribution de dividendes prélevés sur les réserves ;
- d'un quasi-usufruit constitué sur le prix de cession d'un bien non contracté dans un objectif principalement fiscal.

Un objectif principalement fiscal

Toutefois, dans ce dernier cas, une source d'inquiétude demeure. Pour prétendre au bénéfice de la déductibilité, le nu-proprétaire doit être en mesure de justifier que la dette n'a pas été contractée dans un objectif principalement fiscal. Des moyens de preuve qui peuvent être difficiles à apporter en pratique. Pour caractériser cette absence de but principalement fiscal, l'administration fiscale se base sur un faisceau d'indices tenant compte notamment :

- du temps écoulé entre le démembrement de propriété et la cession du bien démembré ou de l'opération assimilable. En effet, plus la durée écoulée entre le démembrement et la cession ou la liquidation des biens démembrés est longue, moins la dette de restitution sur la somme d'argent résultant de cette liquidation est susceptible d'être regardée comme poursuivant un but principalement fiscal. Cette durée est également à apprécier à la lumière de la variation à la baisse de la valeur des biens démembrés (exemples : valeurs mobilières non garanties, contrat de capitalisation en unités de comptes) ;
- des motivations patrimoniales de la cession du bien ou de l'opération assimilable. Par exemple, le report de l'usufruit sur la somme d'argent constituant le prix de cession ou le produit de la liquidation du bien démembré peut s'expliquer par la motivation patrimoniale de pallier l'insuffisance de liquidités nécessaires pour s'acquitter de dépenses

d'hébergement de l'usufruitier ;

– du degré de latitude de l'usufruitier à décider du report de l'usufruit sur le prix de cession ou sur le produit de l'opération assimilable à la cession. À cet égard, en cas de cession de la nue-propriété d'un bien au prix du marché avec réserve d'usufruit par le cédant, l'exercice par le nu-propriétaire de ses droits pour permettre, tant la cession ultérieure du bien que le report de l'usufruit sur le produit de la cession permet de déduire que la dette de restitution à son profit n'a pas été contractée dans un objectif principalement fiscal.

Au final, avant de mettre en œuvre certaines opérations de démembrement de propriété, il conviendra de tenir compte de ces différentes précisions afin d'éviter de tomber sous le coup de cette présomption d'objectif principalement fiscal !

[BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 du 26 septembre 2024](#)

© 2024 Les Echos Publishing